

Arrêt

n° 216 154 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI loco Me G. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Madame M. RYSENAER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 janvier 2016, le requérant, ressortissant italien, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi. Il a été mis en possession d'une telle attestation, le 2 février 2016.

1.2. Le 1^{er} août 2018, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui lui été notifiée le 20 août 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 26/01/2016, l'intéressé a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation patronale émise par la société « [L.C.] » relative à un contrat de travail à durée indéterminée débutant le 01/02/2016. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation du fichier de l'ONSS, il appert que le précité a travaillé pour ladite société du 01/02/2016 au 29/02/2016. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée en Belgique.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Interrogé par courrier en date du 16/05/2018 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, le requérant a produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem une attestation de paiement des allocations de chômage émise par la CSC de janvier 2017 à décembre 2017, une attestation de présentation au FUNOC le 03/05/2018 afin de suivre des cours de français langue étrangère, une attestation de présence accompagnement individuel à la CSC - Service d'Accompagnement des chômeurs émise le 22/05/2018, un curriculum vitae, des candidatures par mail, des lettres de motivation ainsi qu'une attestation d'assurance hospitalisation auprès de Partena.

Il est à noter que l'intéressé n'apporte aucun document lui permettant de conserver son droit de séjour en tant que travailleur salarié.

Ensuite, concernant les allocations de chômage émise par la CSC, il est à noter que celles-ci ont été obtenues après avoir bénéficié d'un droit de séjour en tant que travailleur salarié. C'est donc l'ouverture du droit de séjour qui lui a permis d'obtenir les allocations précitées qui ne peuvent, dès lors, par définition, être à leur tour invoquées pour obtenir un droit de séjour comme titulaire de moyens de subsistance suffisants. Cet élément ne lui permet donc pas de maintenir son droit de séjour à ce titre.

En outre, il est à noter que les allocations de chômage visent un double objectif : garantir le bénéfice de besoins élémentaires mais aussi faciliter l'accès au marché du travail. D'ailleurs à propos de ce deuxième objectif, il y a lieu de souligner qu'un chômeur doit rester disponible sur le marché de l'emploi. L'intéressé, afin de maintenir son séjour doit donc prouver qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé.

Or, un maintien de séjour en tant que demandeur d'emploi ne peut pas lui être accordé étant donné que les documents fournis suite à l'enquête socio-économique ne démontrent pas qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. En effet, bien que le requérant soit inscrit comme demandeur d'emploi, qu'il ait envoyé des candidatures et qu'il soit suivi par le FUNOC et le service d'accompagnement de la CSC dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, celui-ci est inactif depuis plus de deux ans et il ne produit aucune réponse positive par rapport à ses démarches, ce qui permet de penser qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [du requérant].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40 § 4 alinéa 1^{er}, 1^o, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général de défaut de prudence et de minutie, du respect des droits de la défense », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 et développé des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et à la portée du droit d'être entendu, elle soutient que « la décision attaquée, affecte incontestablement et défavorablement le requérant, en ce qu'elle lui retire son droit de séjour dans le Royaume ». Relevant que la partie défenderesse « conclut, mordicus, que le requérant ne démontre pas qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable », elle affirme qu'« une telle conclusion ne repose sur aucun élément objectif », dans la mesure où « le requérant a fourni plusieurs documents à la partie [défenderesse], afin de l'éclairer sur sa situation et les efforts fournis pour retrouver un emploi ». Enumérant ensuite lesdits documents, elle soutient qu'« on ne peut simplement se contenter de conclure que le requérant n'a aucune chance réelle de retrouver un emploi ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « à un examen spécifique de la situation du requérant, quant à [la] durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », et de « se borne[r] simplement à citer le prescrit de l'article 42bis §1 alinéa 3 de la loi », sans prendre en compte la situation actuelle du requérant.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'aux termes de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de cette loi, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil souligne que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié, constat qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a ensuite examiné si le requérant remplissait les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Il observe qu'en indiquant que les documents produits par le requérant ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé et que « *bien que le requérant soit inscrit comme demandeur d'emploi, qu'il ait envoyé des candidatures et qu'il soit suivi par le FUNOC et le service d'accompagnement de la CSC dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, celui-ci est inactif depuis plus de deux ans et il ne produit aucune réponse positive par rapport à ses démarches, ce qui permet de penser qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable* », la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil constate, ensuite, qu'il ressort également des indications susmentionnées que la partie défenderesse a expliqué pourquoi elle estimait que les éléments du dossier ne permettent pas de croire que le requérant a une chance réelle d'être engagé, et, partant, a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant des allégations portant que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen spécifique de la situation du requérant « quant à [la] durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », qu'elle se serait bornée à citer le prescrit de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sans prendre en compte « la situation actuelle du requérant », le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué à

cet égard, dans la motivation de l'acte querellé, que « Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision », en telle manière que les allégations susvisées manquent en fait. Par ailleurs, le Conseil relève – outre qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a communiqué à la partie défenderesse aucun des éléments susvisés, ni aucun autre document probant, relatif à sa situation personnelle, avant la prise de l'acte attaqué, alors même qu'un courrier lui avait été adressé, en date du 16 mai 2018, en vue de lui permettre de compléter son dossier – que la partie requérante reste en défaut tant d'identifier *in concreto* les éléments qu'elle invoque n'avoir pas été pris en compte, que de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments portés à sa connaissance en temps utile, de telle sorte que les griefs formulés à ces égards en termes de requête n'apparaissent nullement établis.

3.2.3. A toutes fins utiles, s'agissant de la violation du droit d'être entendu qui semble alléguée, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50), il importe, toutefois, de relever que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a également précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que celui-ci contient notamment un document, daté du 16 mai 2018, émanant de la partie défenderesse, par lequel celle-ci informe le requérant qu'elle envisage de mettre fin à son séjour, et indique, s'agissant des « *éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 bis, §1, alinéa 3* », que « *si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves* ». Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement avoir eu connaissance en temps utile du document susvisé. Il estime, par conséquent, que le requérant a ainsi eu tout le loisir de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles en vue du maintien de son titre de séjour.

Le Conseil observe également qu'en toute hypothèse, la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments concrets qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, la partie requérante ne précise pas les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent », de sorte qu'en tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY